



Commune d'ALBI (Tarn)

Chapitre 1 Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

- Elaboré par le groupe de travail réuni les 19 septembre, 08 octobre et 06 novembre 2007
- Ayant reçu l'avis favorable de la CDNSP du Tarn exprimé le 13 décembre 2007
- Ayant reçu l'avis favorable du conseil municipal de la ville d'Albi exprimé le 17 décembre 2007
- Approuvé par arrêté du maire en date du 27 décembre 2007 :
 - *Affiché en mairie le 07 janvier 2008.*
 - *Mention dans la Dépêche du Midi et le Tarn Libre le 18 Janvier 2008*
 - *Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn le 31 Janvier 2008*

Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

.....	1
Article DC 1: Champ d'application.....	3
Article DC 2 : Dispositions et définitions applicables en toutes zones	3
Article DC 2-1 : Définitions.....	3
Article DC 2-2 : Régime des autorisations et déclarations.....	3
Article DC 2-3 : Définitions utiles pour l'application du règlement (articles 2-3 et 2-4)....	4
Article DC 2-4 : Prescriptions esthétiques.....	4
Article DC 2-5 : les réglementations connexes.....	4
Article DC 3 : Formes de publicité admises en toutes zones.....	4
Article DC 4 : Publicité admise dans les lieux protégés.....	4
<input type="checkbox"/> Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1A et n°1B.....	5
Article 1-1 : Limites des ZPR n°1A et ZPR n°1B	5
Article 1-2	5
Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers.....	5
Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain.....	5
<input type="checkbox"/> Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2A ,ZPR n°2B et ZPR n°2C	5
Article 2-1 : Limites des ZPR n°2A, 2B et 2C.....	5
Article 2-2	5
Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant.....	6
Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol en ZPR n°2A et 2C.....	6
Article 2-5 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol en ZPR n°2B	7
Article 2-6 : Publicité installée dans les chantiers.....	7
Article 2-7 : Publicité lumineuse.....	7
Article 2-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain.....	7
<input type="checkbox"/> Article 3 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES	8

Pièces annexes:

- Plan de zonage.
- Annexe 1 : Extrait du titre II du règlement local de 1986 , partie relative aux enseignes.....p 9-10
- Annexe 2 : Graphiques de définition du linéaire de façade ZPR 2A et ZPR 2 Cp 11- 12

● **Article DC 1: Champ d'application**

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, 5 zones de publicité restreinte (ZPR n°1A, ZPR n°1B, ZPR n°2A, n°2B, n°2C) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé «plan de zonage».

Les parties du territoire communal situées hors agglomération, restent régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement.

En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité restreinte directement contiguë.

● **Article DC 2 : Dispositions et définitions applicables en toutes zones**

➤ **Article DC 2-1 : Définitions**

DC 2-1-1 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

DC 2-1-2 : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles R 581-71 à R 581-73, R 581-74, R 581-75 et R 581-79 du code de l'environnement.

DC 2-1-3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

➤ **Article DC 2-2 : Régime des autorisations et déclarations**

DC 2-2-1 : Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par les articles R 581-5 à R 581-7 du code de l'environnement.

DC 2-2-2 : Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles R 581-62 à R 581-70 du code de l'environnement, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

DC 2-2-3 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles R 581-32 à R 581-35 du code de l'environnement.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

DC 2-2-4 : Autorisation écrite du propriétaire

Nul ne peut apposer de publicité, ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire (article L 581-24 du code de l'environnement) : cette disposition s'applique sur domaine public et privé.

➤ **Article DC 2-3 : Définitions utiles pour l'application du règlement (articles 2-3 et 2-4)**

DC 2-3-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 2-3-2 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de nombre.

➤ **Article DC 2-4 : Prescriptions esthétiques**

DC 2-4-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Tous les éléments constitutifs du dispositif (passerelle de sécurité, système d'éclairage..) doivent être réalisés dans la même teinte que l'encadrement et présenter un aspect esthétique.

DC 2-4-2 : Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

➤ **Article DC 2-5 : les réglementations connexes**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

● **Article DC 3 : Formes de publicité admises en toutes zones**

DC 3-1 : En toutes zones, est admise la publicité visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

DC 3-2 : En toutes zones, sauf en ZPR n°1A (secteur sauvegardé), sont admis les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement.

● **Article DC 4 : Publicité admise dans les lieux protégés**

Dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement, la publicité est admise uniquement sur les mobiliers visés aux articles R 581-27, R 581-29, R 581-30 et R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire d'affichage.

Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1A et n°1B

Article 1-1 : Limites des ZPR n°1A et ZPR n°1B

Ces zones de publicité restreinte concernent des secteurs qui méritent une protection renforcée comme le secteur sauvegardé et ses abords (ZPR n°1A) et des carrefours paysagers (ZPR n°1B). Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

La ZPR n°1B délimitée autour d'intersections stratégiques, comprend les propriétés privées et le domaine public, situés dans le rayon indiqué sur le plan de zonage, mesuré depuis le point d'intersection des axes des voies.

Article 1-2

La publicité est interdite hormis celle installée dans les conditions fixées à l'article DC 3 et aux articles 1-3 et 1-4 suivants.

Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers

1-3-1 : En secteur sauvegardé, elle est interdite.

1-3-2 : En ZPR n°1A (hors secteur sauvegardé) et en ZPR n°1B, elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².
- le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à deux dispositifs par chantier.
- ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade, sans s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

1-4-1 : En ZPR n°1A, la publicité est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire.

Toutefois, dans le secteur sauvegardé, la publicité n'est pas admise sur les abris destinés au public.

1-4-2 : En ZPR n°1B, la publicité est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire.

Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2A, ZPR n°2B et ZPR n°2C

Article 2-1 : Limites des ZPR n°2A, 2B et 2C.

La zone de publicité restreinte n°2 couvre tout le territoire communal situé en agglomération hormis les secteurs situés en ZPR n°1.

Elle comprend trois secteurs, la ZPR n°2A, couvrant les grands axes constituant des entrées de ville, la ZPR n°2B couvrant le domaine ferroviaire et la ZPR n°2C le reste de la zone.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2-2

En dehors des lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-8 suivants, applicables dans les ZPR n°2A, n°2B et n°2C, en l'absence de mention express contraire.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité .

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : En ZPR n°2A, 2B et 2C, la publicité non lumineuse est admise uniquement sur les murs de bâtiment, dans les conditions fixées ci-après ;

Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures aveugles, murs de soutènement...).

2-3-2 : En ZPR n°2A, 2B et 2C, la publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf s'ils sont aveugles ou présentent des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m².

Sur les autres murs, elle est admise aux conditions suivantes :

- aucun dispositif scellé au sol, de publicité ou pré-enseigne ne doit être présent sur l'unité foncière, cette disposition ne s'appliquant pas en ZPR n°2B ;
- un seul dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m² est admis; Toutefois deux dispositifs de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m² peuvent être admis par mur et par bâtiment, s'ils n'occupent pas plus du tiers de la surface totale du mur.

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol en ZPR n°2A et 2C.

2-4-1 : la publicité scellée au sol n'est pas admise sur les unités foncières sur lesquelles un dispositif publicitaire mural est présent.

2-4-2: en ZPR n°2A

☞ *Pour l'application des 4 alinéas suivants se reporter à l'annexe 2-a.*

-La réglementation de la ZPR n°2A s'applique sur une profondeur de 15 mètres mesurés à partir de la limite des propriétés privées avec la voie publique ouverte à la circulation.

-La publicité scellée au sol y est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 25 mètres de façade, ouvrant sur la voie publique située dans la zone concernée.

-Par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant, un seul dispositif scellé au sol est admis. Toutefois, ce nombre est porté à deux, pour les unités foncières présentant plus de 80 mètres de façade continue mesurée sur la voie publique : ces deux dispositifs peuvent être implantés en doublon (strictement accolés dans le même plan vertical) ou être distants l'un de l'autre d'au moins 25 mètres.

-Dans le cas d'une façade non rectiligne ou de parcelle d'angle, le linéaire pris en compte est égal à la longueur de sa projection orthogonale sur l'axe de la voie publique.

-La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², celle totale du dispositif (encadrement compris) ne peut excéder 10 m² ; ce dispositif doit utiliser un matériel mono-pied et peut être exploité en double face.

2-4-3 : en ZPR n°2C

☞ *Pour l'application des dispositions suivantes se reporter à l'annexe 2-b.*

-La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 15 mètres de façade ouvrant sur la voie publique depuis laquelle la publicité est vue.

-En cas de façade non rectiligne ou de parcelle à l'angle de deux voies ou plus, le linéaire exigé est porté à 25 m et prend en compte la totalité du développé de toute(s) la (les) façade(s) ouvrant sur voies publiques .

-Par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant, un seul dispositif scellé au sol est admis. Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², celle totale du dispositif (encadrement compris) ne peut excéder 10 m² ; ce dispositif doit utiliser un matériel mono-pied et peut être exploité en double face.

2-4-4 : Elle ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 2-5 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol en ZPR n°2B

2-5-1 : La ZPR n°2B comprend le domaine ferroviaire traversant le territoire aggloméré albigeois, hors les sites situés en ZPR n°1A et B.

Dans la ZPR n°2B, il peut être implanté un nombre maximal de 15 dispositifs scellés au sol (ce nombre ne prenant pas en compte, les dispositifs installés en gare ou sur les quais, non visibles depuis une voie extérieure), installés dans les conditions suivantes :

2-5-2 : ils ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres par rapport au niveau du sol ;

2-5-3 : Un seul dispositif est admis de part et d'autre de chaque passage à niveau ou franchissement, dans la limite de 2, le dispositif consécutif devant être distant d'au moins 25 mètres.

2-5-4 : Hors des passages à niveau ou franchissements, chaque emplacement peut comporter un ou deux dispositifs mais doit être espacé de celui consécutif d'au moins 25 mètres.

2-5-5 : Ces dispositifs ne peuvent pas être implantés sur le domaine bordant la rue des agriculteurs ;

2-5-6 : en bordure de la route de Castres, sur la parcelle référencée LO 242, seuls 4 dispositifs peuvent être implantés.

2-5-7 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², la surface totale du dispositif (encadrement compris) ne peut excéder 10 m².

2-5-8 : un seul type de matériel mono-pied doit être utilisé.

Article 2-6 : Publicité installée dans les chantiers

2-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

2-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m² en ZPR n°2A, en ZPR n°2B et 2C.

2-6-3 : le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à deux dispositifs par chantier.

2-6-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade, sans s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 2-7 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale mais ce, uniquement sur les murs des bâtiments aveugles. Elle est interdite sur dispositifs scellés au sol et sur toiture.

Article 2-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain

En dehors des lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement, elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m² de surface unitaire d'affichage.

☐ **Article 3 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES**

Article 3-1

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement tels que : photo faisant apparaître l'état existant, des vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation .

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 3-2

Dans la ZPR instituée par le règlement arrêté le 07 février 1986 (soit une partie de la ZPR n°1A, couvrant le secteur sauvegardé étendu aux façades des immeubles jouxtant l'axe routier Lices Georges Pompidou, depuis la rue de la République jusqu'au théâtre et la rue Hippolyte Savary), les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à R 581-78 du code de l'environnement), modifiées ou complétées par les prescriptions instituées par les articles 25 à 50 de l'arrêté susvisé (*cf Annexe 1*).

Dans les autres zones, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à R 581-78 du code de l'environnement).